

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Connections électriques bouteilles extincteur cargo

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles numéros de série 002 à 402 inclus ayant reçu la modification optionnelle AIRBUS INDUSTRIE 20071 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1020 (installation d'une bouteille extincteur cargo).

Afin d'éviter, en cas de feu dans la soute cargo AV ou AR une mauvaise distribution de l'agent extincteur due à une inversion de la connexion électrique commandant la percussion pour la soute cargo AV avec celle pour la soute cargo AR au niveau de la bouteille extincteur, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au plus tard dans les 450 heures de vol, sauf si déjà accompli, effectuer le test de continuité électrique du circuit de percussion de la bouteille extincteur cargo conformément aux instructions fournies dans l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-10 du 05/04/93.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou de l'A.O.T. A320/AOT 26-10.

\_\_\_\_\_  
Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-10 du 05/04/93  
\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 MARS 1994**

n/C

Date : 16/03/94

**AIRBUS INDUSTRIE**  
**Avions A320**

**94-056-051(B)**